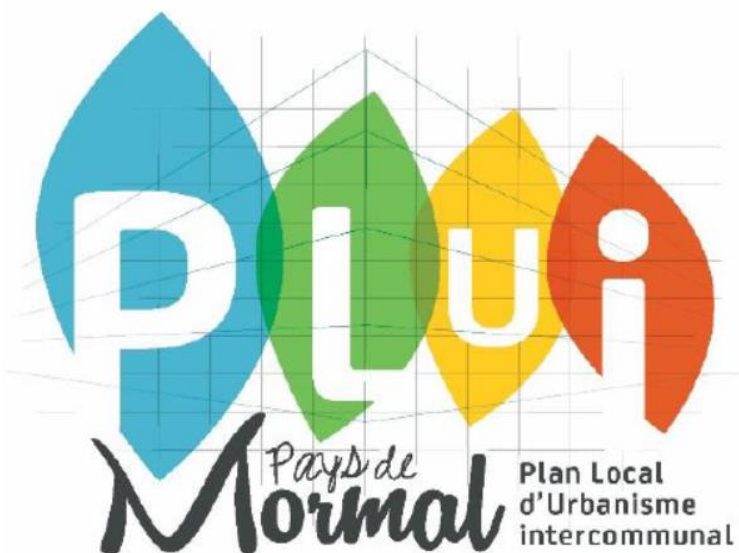


Communauté de Communes du
PAYS DE MORMAL



Révision Allégée n°1 du PLUi



Avis des Personnes
Publiques Associées et
Corrections apportées
suite à l'Enquête
Publique

Vu pour être annexé à la délibération du 24/11/2021
approuvant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à : Le Quesnoy
Le Président,

19/11/2021

réalisé par EP



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de Communes du

PAYS DE MORMAL

Révision Allégée n°1 du PLUi

Avis des Personnes
Publiques Associées et
Corrections apportées
suite à l'Enquête
Publique

Version	Date	Description
Avis des Personnes Publiques Associées et Corrections apportées suite à l'Enquête Publique	19/11/2021	Révision allégée n°1 du PLUi

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction – V1	PIMBERT Eloïse– Urbaniste - Cheffe de projets	19/11/2021	

MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE, AUX CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET AUX REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du PLUi et suite :

- à la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées et aux avis des PPA ;
- à l'enquête publique ;
- aux conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Il a été décidé de procéder aux adaptations ci-dessous détaillées :

	NOTICE	ETUDE LOI BARNIER	REGLEMENT ECRIT
CROIX-CALUYAU	Le projet de recul de 25 m et les préconisations apportées sont adaptés et demeureront inchangés.		-
ENGLEFONTAINE	Le projet de recul de 25 m et les préconisations apportées sont adaptés et demeureront inchangés.		-
LOUVIGNIES-QUESNOY	Le projet est localisé au sein d'un site urbanisé avec une densité significative de constructions proches. Il ne nécessite donc pas de dérogation à la règle de recul des 75 m puisqu'elle ne s'applique pas. L'étude sera retirée du dossier.	L'étude sera retirée du dossier.	-
JENLAIN	Le projet de recul de 25 m et les préconisations apportées sont adaptés et demeureront inchangés.		-
LA LONGUEVILLE	Le projet de recul de 25 m et les préconisations apportées sont adaptés et demeureront inchangés. Toutefois, afin de tenir compte des remarques du Département du Nord relatives au projet d'élargissement de la RD649, la procédure de révision allégée n°2 adaptera la temporalité d'aménagement de la bande comprise entre les 25 m et les 75 m à partir de 2023.		-
VILLERS-POL	La levée de l'inconstructibilité n'impacterait que quelques mètres carrés du site. Au sein de la procédure conjointe de révision allégée n°3, le STECAL Ae3 sera supprimé au profit de la zone agricole A, la bande de 75 m inconstructible est donc maintenue.	L'étude est maintenue au sein du dossier car particulièrement vertueuse, notamment pour l'insertion paysagère du site.	La bande non constructible de 75 m est maintenue le long de la RD934. Adaptation du règlement écrit.

Concernant les réserves du Commissaire Enquêteur :

- Commune de Croix-Caluyau : avis favorable ;
- Commune d'Englefontaine : avis favorable ;
- Commune de Louvignies-Quesnoy : avis favorable (toutefois, l'étude loi Barnier sera retirée du dossier) ;
- Commune de Jenlain : avis favorable avec réserves :
 1. Le renforcement des normes acoustiques des bâtiments industriels : les aménagements paysagers préconisés peuvent avoir des effets d'atténuation sur la propagation du bruit et diminuer ainsi l'exposition. A noter que l'étude loi Barnier préconise la mise en place d'une isolation phonique renforcée des bâtiments du projet. Aussi, des mesures de réductions s'imposent au porteur de projet pour certaines constructions situées à moins de 250 m des voies concernées (isolations acoustiques) ;
 2. La création de voies douces pour relier la ZAC à la commune de Jenlain : Le projet intègre un principe de continuité piétonne à créer. A noter également que des réflexions sont d'ores et déjà en cours pour l'aménagement de trottoirs permettant de faciliter les déplacements doux entre la zone d'activités et la commune de Jenlain.
- Commune de La Longueville : avis favorable avec réserves :
 1. La bande inconstructible sera définie par rapport au tracé définitif de la RD649 : suite aux échanges réalisés avec le Département du Nord, les études n'apparaissent pas suffisamment avancées à ce jour (absence de plans précis permettant d'appréhender le futur tracé intégrant l'élargissement de la RD649), et ne permettent pas de définir le périmètre nécessaire à l'élargissement de la route départementale. Toutefois, la procédure conjointe de révision allégée n°2 intégrera au sein de l'OAP une temporalité d'aménagement de la bande comprise entre les 25 m et les 75 m à partir de 2023, afin de tenir compte des remarques du Département du Nord et de ne pas entraver le projet. A noter également que le projet économique intègre la démarche régionale Rev3 (Troisième Révolution Industrielle).
- Commune de Villers-Pol : avis défavorable : La levée de l'inconstructibilité n'impacterait que quelques mètres carrés du site. La bande de 75 m inconstructible est donc maintenue. Aussi, au sein de la procédure conjointe de révision allégée n°3, le STECAL Ae3 sera supprimé au profit de la zone agricole A, permettant ainsi de limiter les incidences potentielles du projet.